

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TOBOGAN*

<i>de la société</i>	<i>Cheminova A/S</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2014-1955</i>

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 10 août 2018 retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence GAUCHO 350,*

*Considérant que la composition intégrale du produit TOBOGAN est déclarée comme étant strictement identique à celle du produit GAUCHO 350,*

*Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit GAUCHO 350 a été retirée car ce dernier ne respectait plus les conditions d'autorisation fixées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	TOBOGAN	
Type de produit	Générique	
Titulaire	Cheminova A/S P.O. Box 9 DK-7620 Lemvig Danemark	
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)	
Contenant	350 g/L - imidacloprid	
Produit de référence	Nom commercial	GAUCHO 350
	N° AMM	9200091
Numéro d'intrant	711-2014.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

22 JAN. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)